

Demande de retrait

- ☐ Nouvelle demande de retrait
- ☐ Modification d'une demande en cours
- ☐ Annulation demande de retrait

Personne(s) Physique(s) :

Identification de l'associé

Nom :

Prénom :

Adresse fiscale :

Ville :

Code postal :

Adresse mail :

Numéro de téléphone :

Nom prénom co-souscripteur (le cas échéant) :

■ Dans le cadre d'une co-souscription, la demande de retrait doit être également signée par le co-souscripteur.

Co-souscripteur

Identification du co-souscripteur

Nom

Prénom

Nationalité

NIF

Date de naissance

Pays NIF

Ville de naissance

Département de naissance

Pays de naissance

Profession

Téléphone

Email

Personne Morale :

Identification de l'associé

Nom de la personne morale :

SIREN :

Adresse fiscale :

Prénom représentant légal :

Code postal :

Nom représentant légal :

Ville :

Type d'imposition :

☐ Impôt sur le revenu

☐ Impôt sur les sociétés

Demande de retrait

Motif du retrait :

■ **Pour rappel, le prix de part de la SCPI Iroko Atlas peut varier entre la date de demande du retrait et la date de son exécution.**

☐ Je souhaite retirer la totalité de mes parts

■ Dans le cas où un réinvestissement de dividendes et/ou un versement programmé sont actifs, le retrait comprendra les dernières parts émises.

☐ Je souhaite retirer une partie de mes parts

Nombre de parts retirées :

Montant total :

■ Dans le cadre d'une modification indiquer le nouveau nombre de parts dont vous souhaitez le retrait.

■ Dans le cadre d'une annulation mettre 0 sur le nombre de parts retirées.

Information Bancaire de l'associé

☐ Je choisis que le retrait soit effectué sur l'IBAN fourni dans le cadre du versement des dividendes potentiels.

☐ Autre compte

Numéro d'IBAN :

Nom du titulaire du compte :

Code BIC/Swift :

☐ **J'ai pris connaissance des Conditions générales de retrait. Je reconnais que des frais liés à une sortie anticipée peuvent être appliqués et qu'une fiscalité (notamment l'imposition des plus-values, prélevée à la source) peut s'appliquer.**

Fait à

le

Signature

Demande de retrait

Conditions générales de retrait

Les présentes conditions générales de retrait reprennent intégralement le Chapitre 2 – Modalités de Sortie de la Note d'information de la SCPI Iroko Atlas (visa AMF n°25-10 en date du 24 juin 2025). En cas de divergence, la Note d'information prévaut.

Points clés à retenir

Retrait partiel – Règle du « 1er entré – 1er sorti »

En cas de retrait partiel, la Société de Gestion applique, sauf instruction contraire de l'Associé, la règle du retrait par ordre historique d'acquisition des Parts, c'est-à-dire la méthode « du 1er entré – 1er sorti » (FIFO).

Dans le cas où un réinvestissement de dividendes et/ou un versement programmé sont actifs, le retrait comprendra les dernières Parts émises.

Commission sur retrait, cession ou mutation de Parts (frais de sortie)

Pour les retraits, cessions de gré à gré ou mutations de Parts détenues depuis moins de cinq (5) ans, la Société de Gestion percevra une commission de 5% HT (soit 6% TTC) du prix total des Parts concernées par le retrait, la cession ou la mutation.

En cas de retrait, le montant de la commission sera prélevé directement sur la somme remboursée à l'Associé concerné.

En cas de cession ou de mutation, la commission est à la charge de l'Associé récipiendaire des Parts concernées, qu'il soit cessionnaire, donataire ou ayant droit bénéficiaire de l'Associé qui dispose de ses Parts.

Conformément à l'article 726, I-2° du Code général des impôts, un droit d'enregistrement s'applique aux cessions directes intervenant sur le marché secondaire au taux actuel de 5%. Ces droits d'enregistrement sont à payer au Trésor Public avant transmission de l'acte de cession à la Société de Gestion.

Prélèvement à la source des plus-values immobilières

Le prélèvement à la source permet le paiement de l'impôt sur le revenu la même année que la perception des revenus. Concernant les revenus fonciers et les revenus industriels et commerciaux le cas échéant, l'impôt sur le revenu de l'année en cours fait l'objet d'acomptes trimestriels ou mensuels (selon l'option choisie par le contribuable) déterminés par l'administration fiscale et prélevés directement sur le compte bancaire du contribuable à l'exception de la première année de perception d'un tel revenu où le contribuable peut régler lui-même un acompte calculé sur une base estimative ou attendre la déclaration de ses revenus (en n+1) pour régler l'impôt correspondant. Pour déterminer le montant des acomptes, l'administration applique le taux du prélèvement à la source du foyer fiscal du contribuable à ses derniers revenus fonciers (et industriels et commerciaux le cas échéant) déclarés et imposés.

Les revenus financiers et les plus-values immobilières sont également prélevés à la source comme indiqué ci-avant.

Le détail des règles fiscales applicables aux plus-values sur cession d'immeubles par la SCPI sera précisé pays par pays au fur et à mesure qu'Iroko Atlas investira dans les pays concernés (Chapitre 4 – section 4.4.1.4.1 de la Note d'information).

■ Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chacun et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

CHAPITRE 2 – MODALITÉS DE SORTIE

Le terme naturel d'Iroko Atlas est celui de sa dissolution, échéance à partir de laquelle les actifs immobiliers seront mis en vente en vue de sa liquidation.

L'Associé qui souhaite se séparer de tout ou partie de ses Parts dispose de deux moyens :

- le retrait par remboursement de ses Parts, intervenant en contrepartie des demandes de souscription ou dans l'hypothèse de la création et de la dotation préalable d'un fonds de remboursement, par prélèvement sur celui-ci ;
- la cession de gré à gré par l'associé sans intervention de la Société de Gestion, mais sous réserve de son agrément, à des conditions librement débattues entre le cédant et le cessionnaire.

La Société de Gestion ne garantit ni le retrait ni la cession des Parts.

2.1. Retraits par remboursement des Parts

Conformément aux dispositions régissant les sociétés à capital variable, tout associé a le droit de se retirer d'Iroko Atlas, partiellement ou en totalité, dans la limite de la clause de variabilité fixée par les Statuts.

2.1.1. Demandes de retrait

Demande de retrait

Les demandes de retraits sont adressées à la Société de Gestion par courriel à l'adresse **contact@iroko.eu** au moyen d'un bulletin de retrait (ci-après le « Bulletin de Retrait »).

Le Bulletin de Retrait doit parvenir à la Société de Gestion, complété et signé, accompagné de toutes pièces justificatives exigées par le Bulletin de Retrait ou la Société de Gestion.

Toute demande de retrait incomplète et non régularisée dans un délai maximum de 2 mois sera rejetée.

Les Parts remboursées sont annulées. Un même Associé ne peut passer qu'un ordre de retrait à la fois. Un Associé ne peut déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite ou annulée.

Si l'Associé auteur de la demande de retrait n'indique pas, par une mention expresse, que sa demande doit être exécutée totalement, la Société de Gestion pourra exécuter partiellement son ordre de retrait.

Les demandes de retrait complètes sont, dès constatation de leur complétude par la Société de Gestion, inscrites sur le registre des demandes de retrait tel que prévu à l'article 422-218 du Règlement Général de l'AMF et traitées par ordre chronologique, étant observé que la Société de Gestion ne garantit pas le retrait des Parts.

Les modifications ou annulations de demandes de retrait doivent être faites dans les formes et modalités identiques aux demandes initiales. Une modification entraînant l'augmentation du nombre de Parts objet de la demande entraîne la perte du rang d'inscription.

Suivant l'article 8 des Statuts d'Iroko Atlas, trois cas peuvent se présenter :

■ La demande de retrait est compensée par des demandes de souscription :

Un Associé peut obtenir le remboursement de ses Parts à condition qu'il y ait, pour faire droit à sa demande de retrait, des demandes de souscriptions formulées au cours de la période de compensation en cours portant sur un nombre suffisant de Parts.

Les demandes de retrait qui ne seraient pas compensées par des souscriptions seront mises en attente dans le registre des ordres.

Les demandes de retrait sont traitées à la fin de chaque mois de telle sorte que le délai d'exécution moyen est de quinze (15) jours et que, sauf circonstances exceptionnelles, ledit délai ne devrait pas être supérieur à un (1) mois. Les fonds sont envoyés dans un délai de deux (2) mois à partir de la date de compensation des ordres, aux Associés se retirant.

La Société de Gestion détermine le prix de retrait sur la base du prix de souscription diminué des frais. Le retrait compensé par une souscription ne peut être effectué à un prix supérieur au prix de souscription. Le prix de retrait est indiqué sur le bulletin d'information. Le prix de retrait, à la date d'obtention du visa de l'Autorité des Marchés Financiers, s'élève à 182 €.

En application de l'article 422-219 du Règlement général de l'AMF, en cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par envoi recommandé électronique les Associés ayant demandé leur retrait au plus tard la veille de la date d'effet. Sans réponse de la part des Associés dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cette information, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

■ La demande de retrait est remboursée sur le fonds de remboursement :

Afin de pouvoir satisfaire les demandes de retrait, l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés pourra décider la création et la dotation d'un fonds de remboursement destiné à contribuer à la liquidité du marché des Parts.

Les sommes allouées à ce fonds proviennent soit du produit de cession d'éléments du patrimoine locatif, soit de bénéfices affectés lors de l'approbation des comptes annuels.

Les liquidités affectées au fonds de remboursement sont destinées au seul remboursement des Associés.

La reprise des sommes disponibles sur ce fonds de remboursement doit être autorisée par décision d'une Assemblée Générale Ordinaire des Associés, après rapport motivé de la Société de Gestion et information préalable de l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société de Gestion proposera à l'Associé auteur de la demande de retrait, lorsque le retrait n'a pu avoir lieu dans un délai de six (6) mois, de faire racheter ses Parts sur le fonds de remboursement, lorsque ce fonds fonctionnera, et si les sommes disponibles dans le fonds sont suffisantes. Conformément à l'article 422-230 du Règlement Général de l'AMF le prix de rachat par le fonds de remboursement sera compris entre la valeur de réalisation en vigueur et celle-ci diminuée de 10 %, sauf autorisation de l'AMF.

Demande de retrait

L'Associé disposera alors d'un délai de quinze (15) jours à compter de la proposition de la Société de Gestion pour notifier à celle-ci sa demande expresse de remboursement de ses Parts par prélèvement sur le fonds de remboursement au prix de retrait indiqué. En l'absence de réponse dans ce délai de quinze (15) jours, l'Associé sera réputé refuser cette proposition et maintenir sa demande de retrait sur le registre prévu à l'article 422-218 du Règlement général de l'AMF en attente des souscriptions correspondantes.

Dans l'hypothèse où le fonds de remboursement ne fonctionne pas encore ou est vide, il sera constitué ou reconstitué dès que possible.

■ La demande de retrait est remboursée par la mise en œuvre d'un mécanisme de rétro-compensation :

L'Assemblée Générale Ordinaire des Associés peut décider de la mise en œuvre d'un mécanisme de rétro-compensation des demandes de retrait lorsqu'une demande de retrait d'un Associé n'a pu être satisfaite par compensation au terme du mois de leur réception et s'il n'existe pas de fonds de remboursement ou si le fonds de remboursement n'est pas suffisamment doté. La Société de Gestion aura alors la faculté de décider de compenser les demandes de retrait avec les fonds issus des souscriptions libérées mais non encore investies selon les conditions suivantes :

- les sommes issues des souscriptions non encore investies utilisées pour la compensation des demandes de retrait ne peuvent excéder 2% par mois de la valeur de reconstitution d'Iroko Atlas sur une période maximale de douze (12) mois,
- les sommes issues des souscriptions non encore investies qui pourront être utilisées pour la compensation des demandes de retrait sont placées dans des actifs liquides et font l'objet d'un suivi extracomptable et d'une inscription sur un compte ségrégué,
- l'utilisation des sommes issues des souscriptions non encore investies pour la compensation des demandes de retrait n'a pas d'incidence négative sur les liquidités nécessaires à la gestion courante d'Iroko Atlas.

2.1.2. Blocage des retraits

■ Des demandes de retrait demeurent non satisfaites sur une période continue de six (6) mois :

La Société de Gestion a la faculté, dès lors qu'elle constate que des demandes de retrait demeurent non satisfaites sur une période continue de six (6) mois, et ce quel que soit le pourcentage de Part d'Iroko Atlas qu'elles représentent, de suspendre les retraits et donc les effets de la variabilité du capital, après avoir consulté le Conseil de Surveillance et en avoir informé les Associés, le Dépositaire et l'AMF. Dans cette situation, les ordres inscrits sur le registre des ordres seront annulés et les associés auront la possibilité de céder leurs parts sur le marché secondaire selon les modalités décrites à la section 2.2 ci-après.

■ Les demandes de retrait en attente depuis plus de douze (12) mois excèdent 10 % des Parts :

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs demandes de retrait inscrites sur le registre et représentant au moins 10 % des Parts émises par Iroko Atlas n'étaient pas satisfaites dans un délai de douze (12) mois, la Société de Gestion, conformément à l'article L.214-93, II du CMF, en informe sans délai l'AMF et convoque, dans les deux mois de cette information, une Assemblée Générale Extraordinaire pour statuer sur la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

De telles cessions sont réputées conformes à l'article L.214-114 du CMF.

Au titre des autres mesures appropriées, la Société de Gestion peut proposer la mise en place d'un registre des ordres d'achat et de vente, dans les conditions ci-après définies à la section 2.3 du présent chapitre, qui emporte la suspension des demandes de retrait.

Le blocage des retraits ne peut se produire que si le fonds de remboursement n'existe pas encore ou s'il est vide.

2.2. Dispositions générales applicables aux retraits, cessions, transferts et mutation

Les dispositions de cette section 2.2 s'appliquent en cas de retrait comme en cas de cession, transfert et mutation, notamment en cas de cession réalisée en application des dispositions de l'article L.214-93 du CMF. Les cessions directes de l'Associé et les transmissions par décès ou par suite de liquidation de communauté sont constatées selon les formes habituelles.

Il est rappelé qu'Iroko Atlas ne garantit pas la liquidité des Parts.

2.2.1. Registre des Associés

Toute cession, tout transfert et toute mutation de Parts sera considérée comme réalisée à la date de son inscription sur le registre des Associés d'Iroko Atlas.

Lorsqu'une cession, un transfert ou une mutation de Parts est réalisée en application des dispositions de l'article L.214-93 du CMF, ou des dispositions statutaires prévoyant la suspension de la variabilité du capital, l'inscription sur le registre des Associés est directement effectuée par la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur.

Demande de retrait

2.2.2. Cession de gré à gré

Les Associés qui désirent céder leurs Parts ont également la possibilité de les céder directement à un Associé ou à un tiers, sous réserve de la clause d'agrément stipulée à la section 2.2.4 ci-après et de ne pas constituer une cession à une US Person telle que définie à la section 1.6 du Chapitre 1. Il leur appartient dans cette hypothèse de trouver un acquéreur sans l'aide de la Société de Gestion et de se charger, sous leur responsabilité, de toutes les formalités de cession.

Toute cession de Parts est considérée comme réalisée à la date de son inscription sur le registre des Associés. Cette inscription se fera sur présentation d'une déclaration de transfert (imprimé CERFA 2759 ou contrat de cession) dûment enregistrée par l'Administration fiscale, comportant le nombre de Parts cédées ou transférées et indiquant les nom, prénoms et adresse du cédant et du cessionnaire, signée par le cédant et le cessionnaire, ou le cas échéant, d'une copie de l'acte notarié ou d'une attestation notariée de propriété comportant les mêmes indications concernant les Parts transférées.

Les parties concernées devront faire leur affaire du règlement au Trésor Public de tous droits qui lui seraient dus.

2.2.3. Répartition des revenus

En cas de cession, transfert ou mutation, le cessionnaire bénéficie des résultats attachés aux Parts transférées à compter du premier jour du mois suivant l'inscription du transfert sur le registre des Associés. Les éventuels acomptes sur dividendes mis en distribution postérieurement à la date d'inscription de la cession, du transfert ou de la mutation sur le registre des Associés, mais afférents à une période antérieure à l'entrée en jouissance du bénéficiaire du transfert, resteront acquis au cédant.

2.2.4. Clause d'agrément

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à un conjoint, un ascendant ou un descendant, la cession de Parts à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion si le futur cessionnaire n'est pas présenté à l'Associé cédant par la Société de Gestion elle-même.

L'Associé qui désire céder tout ou partie de ses Parts doit en informer la Société de Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de Parts dont la cession est envisagée et le prix offert (la « Lettre de Notification »). Dans les deux (2) mois de la réception de la Lettre de Notification complète (le « Délai d'Agrément »), la Société de Gestion notifie sa décision à l'Associé cédant par courrier électronique. La Société de Gestion sera en droit de demander dans ce Délai d'Agrément tout document qu'elle estimera nécessaire notamment pour lui permettre de satisfaire aux obligations réglementaires qui lui incombent au titre notamment de la gestion du portefeuille Iroko Atlas.

La décision de la Société de Gestion n'est pas motivée. Faute pour la Société de Gestion d'avoir fait connaître sa décision dans le Délai d'Agrément, l'agrément du cessionnaire est considéré comme acquis.

Si la Société de Gestion n'agrée pas le cessionnaire proposé, elle est tenue dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Parts par un Associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, directement par Iroko Atlas en vue d'une réduction de capital. À défaut d'accord entre les parties, le prix des Parts est fixé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus, l'achat n'était pas réalisé, l'agrément serait considéré comme donné. Toutefois, ce délai pourrait être prolongé par décision de justice à la demande d'Iroko Atlas.

Si la Société de Gestion a donné son consentement à un projet de nantissement de Parts dans les conditions prévues ci-dessus, ce consentement emportera agrément en cas de réalisation forcée des Parts nanties selon les dispositions du premier alinéa de l'article 2346 du Code civil, à moins que la Société de Gestion ne préfère, après la cession, faire racheter sans délai les Parts par Iroko Atlas, en vue de réduire son capital.

2.3. Registre des ordres d'achat et de vente – Dispositions particulières en cas de blocage des retraits

En cas de blocage des retraits, lorsque l'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie, en application de l'article L.214-93 du CMF, pour décider de la cession totale ou partielle du patrimoine ou de tout autre mesure appropriée, faisant usage de la faculté concédée à la section 2.1 du présent Chapitre 2 – Modalités de sortie, elle peut également décider de la mise en place d'un registre des ordres d'achat et de vente.

Lorsque ce registre a été mis en place, l'Associé intéressé adresse un ordre d'achat ou de vente à la Société de Gestion selon les modalités indiquées ci-après (transmission des ordres). L'ordre d'achat ou de vente doit comporter les informations dont la liste est fixée par l'Annexe II de l'Instruction AMF DOC-2019-04.

2.3.1. Registre des ordres

Les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège d'Iroko Atlas.

Demande de retrait

La durée de validité d'un ordre de vente est de douze (12) mois. Ce délai pourra être prorogé de douze (12) mois maximum sur demande expresse de l'Associé concerné.

Le donneur d'ordre peut préciser que son ordre ne donnera lieu à transaction que s'il est satisfait en totalité.

La durée de validité des ordres court à compter de la date d'inscription de l'ordre sur le registre. Lorsque la durée de validité d'un ordre expire au cours d'une période de confrontation, cet ordre ne participe pas à cette confrontation. Il est réputé caduc à la date de clôture de la période précédente.

À réception, la Société de Gestion horodate les ordres après avoir vérifié leur validité et les inscrit, par ordre chronologique, sur le registre des ordres spécialement créé à cet effet. L'inscription de l'ordre sur le registre est subordonnée au fait que le mandat reçu soit correctement complété et signé par le ou les donneurs d'ordre et, s'agissant des seuls ordres d'achat, accompagné de la couverture de l'ordre correspondant lorsque celle-ci est exigée par la Société de Gestion selon les modalités définies ci-après.

Les ordres de vente portant sur des Parts nanties ne pourront être inscrits sur le registre qu'après réception par la Société de Gestion de la mainlevée du nantissement. La modification d'un ordre inscrit emporte la perte de son rang d'inscription lorsque le donneur d'ordre :

- augmente la limite de prix s'il s'agit d'un ordre de vente ou la diminue s'il s'agit d'un ordre d'achat ;
- augmente la quantité de parts ;
- modifie le sens de son ordre.

2.3.2. Confrontation et prix d'exécution

Les ordres d'achat et de vente sont confrontés périodiquement à intervalles réguliers et heure fixe pour déterminer un prix d'exécution unique qui sera celui auquel peut être échangée la plus grande quantité de Parts. Le prix d'exécution peut être connu, le jour même de son établissement, par consultation sur le site internet www.iroko.eu. Le prix d'exécution est déterminé hors frais.

La périodicité des prix d'exécution d'Iroko Atlas est mensuelle et le prix d'exécution est fixé le dernier jour ouvré de chaque mois, à midi.

Cette périodicité pourra être modifiée si les contraintes du marché l'imposent. Dans ce cas, la Société de Gestion portera cette modification à la connaissance des donneurs d'ordre, des intermédiaires et du public six (6) jours au moins avant sa date d'effet. Cette diffusion s'effectuera via le bulletin périodique et le site internet www.iroko.eu.

Les ordres sont exécutés dès l'établissement du prix d'exécution et à ce seul prix. Sont exécutés, en priorité, les ordres d'achat inscrits au prix le plus élevé et les ordres de vente inscrits au prix le plus bas. À limite de prix égale, les ordres sont exécutés par ordre chronologique d'inscription sur le registre.

Si plusieurs prix peuvent au même instant être établis sur la base de ce premier critère, le prix d'exécution est celui pour lequel le nombre de parts non échangé est le plus faible. Dans le cas où ces deux critères n'auraient pas permis de déterminer un prix unique, le prix d'exécution est le plus proche du dernier prix d'exécution établi.

Les transactions ainsi effectuées sont inscrites sur le registre des Associés. Cette inscription est réputée constituer l'acte de cession écrit prévu par l'article 1865 du Code civil et rend opposable à Iroko Atlas et aux tiers le transfert de propriété qui en résulte.

Le prix d'exécution, les quantités de Parts échangées, les cinq (5) prix d'achat les plus élevés et les cinq (5) prix de vente les plus faibles, ainsi que les quantités correspondantes peuvent être communiquées à toute personne qui en fait la demande, à l'exclusion de toute information concernant les acheteurs ou les vendeurs. Cette communication s'effectue soit directement auprès de la Société de Gestion, soit par l'intermédiaire du site internet www.iroko.eu.

2.3.3. Délai de versement des fonds

En cas de cession des Parts, le montant correspondant est réglé par chèque ou virement bancaire au vendeur dans les meilleurs délais et dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réalisation de la transaction.

2.3.4. Transmission des ordres d'achat et de vente

Les ordres d'achat et de vente sont adressés à la Société de Gestion :

- via la plateforme internet dédiée de la Société de Gestion : associate.iroko.eu
- par courrier reçu au siège d'Iroko Atlas : SCPI Iroko Atlas, 4 rue de la Pompe, 75116 Paris.
- ou par courriel : contact@iroko.eu

2.3.5. Couverture des ordres

Demande de retrait

Dans le cadre de la garantie de bonne fin des transactions attribuée par l'article 422-208 du Règlement Général de l'AMF à la Société de Gestion, celle-ci est en droit de subordonner l'inscription des ordres d'achat à un versement de fonds.

Les acheteurs doivent assurer cette couverture pour le montant maximum souhaité (frais de transaction inclus) par un virement sur un compte spécifique ouvert au nom d'Iroko Atlas qui ne porte pas intérêts, ou par un chèque de banque émis à l'ordre d'Iroko Atlas, qui sera remis sur ce compte, reçus au plus tard la veille de la fixation du prix d'exécution à douze (12) heures.

En toute hypothèse, la Société de Gestion ou l'intermédiaire restituera l'éventuelle différence après exécution de l'ordre ou le total de la couverture pour les ordres d'achat non exécutés arrivés à échéance.